



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 83/24

Luxembourg, le 8 mai 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-28/22 | Ryanair/Commission (Condor - aide à la restructuration)

Le Tribunal annule la décision de la Commission autorisant une aide à la restructuration en faveur de la compagnie aérienne charter Condor

Eu égard aux doutes que la Commission aurait dû éprouver en ce qui concerne la compatibilité de cette aide avec le droit de l'Union, elle aurait dû ouvrir une procédure formelle d'examen

Par décision du 26 juillet 2021, la Commission a autorisé, sans ouvrir de procédure formelle d'examen, une aide à la restructuration d'un montant de 321 millions d'euros que l'Allemagne envisageait d'accorder à la compagnie aérienne charter allemande Condor. Cette aide visait à soutenir la restructuration et la poursuite des activités de Condor, remédiant aux difficultés auxquelles cette dernière était confrontée en raison de la faillite de son ancienne société mère Thomas Cook ¹.

Ryanair a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par son arrêt, le Tribunal **annule la décision de la Commission**.

La Commission n'aurait pas dû autoriser l'aide à la restructuration en cause sans ouvrir de procédure formelle d'examen. En effet, Ryanair a suffisamment démontré que la Commission aurait dû éprouver des doutes justifiant l'ouverture d'une telle procédure.

Ainsi, la Commission aurait dû s'interroger sur la question de savoir si l'aide en cause satisfaisait à l'exigence de juste répartition des charges ². Selon celle-ci, en particulier, toute aide à la restructuration qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres ³ doit être octroyée selon des modalités qui assurent à l'État une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire. Or, rien dans la décision attaquée ne laisse entendre que la Commission ait vérifié si l'aide en cause avait été octroyée selon des modalités qui assureraient à l'Allemagne une part raisonnable de la future valorisation de Condor.

Par ailleurs, ces doutes que la Commission aurait dû éprouver affectent nécessairement son appréciation de la portée des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence, prévues dans sa décision et applicables à Condor.

Tout en faisant droit à la demande de Ryanair d'annuler la décision de la Commission, le Tribunal précise que Ryanair ne peut contester cette décision devant lui que pour autant que cette dernière vise à sauvegarder ses droits procéduraux dans le cadre de la procédure formelle d'examen. En revanche, Ryanair ne peut pas contester le bien-fondé du contenu de la décision. En effet, Ryanair n'a pas démontré que l'aide en cause était susceptible de porter substantiellement atteinte à sa position concurrentielle et qu'elle était donc individuellement concernée par la décision de la Commission.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Dans le contexte de cette faillite, Condor a déjà bénéficié d'une aide au sauvetage que la Commission avait approuvée par décision du 14 octobre 2019. Le recours que Ryanair a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal par arrêt du 18 mai 2022, Ryanair/Commission (Condor - aide au sauvetage), T-577/20 (voir aussi le communiqué de presse n° 87/22). Ryanair n'a pas formé de pourvoi à l'encontre de cet arrêt devant la Cour.

² Posée par la Commission dans ses [lignes directrices](#) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

³ Selon le Tribunal, l'aide à la restructuration en cause, laquelle prend la forme notamment d'une annulation partielle des dettes de Condor, améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres.